

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LES AMIS CYCLOS MEMBROLLAIS

TITRE 1 : BUT - ACTIVITÉS CONNEXES

Art. 1 - Le présent règlement intérieur pris en conformité avec l'article 21 des statuts de l'association Les Amis Cyclos Membrollais a pour but de parfaire le fonctionnement de l'association et d'aider le Comité Directeur dans son rôle d'administrateur.

Art. 2 - Parmi les activités prévues à l'article 5 des statuts (qui intègrent en cyclotourisme, le cyclo-camping, le vélo tout terrain de randonnée, le gravel et le vélo à assistance électrique tel qu'il est défini par la législation en vigueur) figurent en activités connexes, les pratiques de la marche hivernale, de la photo, de la vidéo, du camping et des voyages.

TITRE 2 : ADMISSION

Art. 3 - Le membre actif est l'adhérent qui participe d'une manière effective aux activités définies à l'article 5 des statuts.

Le bulletin d'adhésion de chaque membre actif est conservé, classé et archivé par le secrétaire. Il indique le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, la personne à prévenir en cas de nécessité, la date de la demande d'adhésion.

Lors de la prise de licence, l'adhérent est affilié à la F.F.C.T. Cette affiliation implique la reconnaissance des statuts de la Fédération française de Cyclotourisme et l'acquisition du maillot d'été du club et de le porter principalement lors des sorties extérieures.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur (part club).

L'affiliation à la FFCT comprend le prix de la licence avec l'assurance et la part club, le cas échéant l'abonnement à la revue fédérale.

Les membres honoraires, membres du club non licenciés, acquittent une cotisation dont le montant est égal à la part club.

Art. 4 - La qualification d'honneur est conférée par le Comité Directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer.

L'honorariat de sa fonction administrative est conféré par le Comité Directeur à un adhérent ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance.

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont des personnes qui, par leur soutien financier, contribuent à la prospérité de l'association.

Le membre donateur acquitte une cotisation. Les qualifications d'honneur, d'honoraire, de donateur, de bienfaiteur peuvent être retirées par le Comité Directeur pour des fautes graves.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR

Art. 5 - Le Comité Directeur est chargé d'aider le bureau dans toutes ses tâches.

Art. 6 - Seuls sont éligibles au Comité Directeur des membres actifs âgés de plus de 18 ans et adhérents depuis au moins 6 mois à la date de dépôt de la candidature.

La demande de candidature doit parvenir au président au plus tard lors de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Comité Directeur. Cette élection se fait à

main levée à la majorité absolue. Avant le scrutin, les candidats se présentent à l'assemblée générale.

Art. 7 – Seuls les membres actifs présents ou représentés sont électeurs.

Art. 8 - Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une réunion mensuelle ou de l'assemblée générale suivante. La durée du mandat étant alors celle restant à courir.

Art. 9 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié des membres actifs,
- La moitié des membres actifs doit être présente à l'assemblée générale,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art. 10 - Le Comité Directeur est informé de tout ce qui concerne l'association. Ainsi il administre en pleine connaissance.

Il organise les assemblées générales, en prépare l'ordre du jour qui est communiqué aux adhérents au moins 1 mois avant la tenue de celles-ci.

Il prend en considération les travaux des commissions.

Il établit les programmes hebdomadaires, mensuels et annuels de l'association. Il organise les activités propres à l'association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles de l'association et transmet les cotisations et assurances fédérales dont la responsabilité civile.

Il est chargé de faire exécuter les décisions prises en assemblée générale.

Il est chargé de la bonne conservation des archives.

Art. 11 - Les membres du Comité Directeur assistent aux diverses réunions de l'association et encadrent les commissions.

Tout membre du Comité Directeur qui se désintéresse notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions du Comité Directeur est, après trois absences consécutives non justifiées, considéré comme démissionnaire du Comité Directeur si les trois quarts de ses membres se prononcent en ce sens.

BUREAU

Art. 12 - Le Comité Directeur, dès sa constitution, élit parmi ses membres, à la majorité absolue, le président de l'association, le secrétaire, le trésorier qui à eux trois constituent le bureau.

Il élit un délégué à la sécurité et si le nombre est suffisant, il élit un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Le mandat est de 2 ans.

Art. 13 - Les postes de président, secrétaire, trésorier titulaires, rendus vacants pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par les suppléants : vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, pour la durée du mandat restant à courir. Dans le cas d'une démission de tous les membres du bureau, il est procédé à une nouvelle élection parmi les membres restants du Comité Directeur.

Art. 14 – La démission de membre du bureau a, pour corollaire, la démission de membre du Comité Directeur sauf si celui-ci lui accorde la possibilité de continuer à siéger.

LE PRÉSIDENT

Art. 15 - Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités. Il signe la correspondance. Il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Comité Directeur. Dans les 3 mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité Directeur, l'adoption ou la modification des statuts, il doit en faire la déclaration à la préfecture. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

Il représente l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers, des structures fédérales ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il préside les séances auxquelles il assiste. Au cours des réunions, il communique aux adhérents l'évolution des travaux entrepris par le Comité Directeur, les projets d'activités, les informations diverses concernant l'association, les organismes départementaux, la ligue et la fédération. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

LE SECRÉTAIRE

Art. 16 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances et en assure la transcription sur les registres. Il a la garde des documents et de toute correspondance. Il est chargé de l'inventaire des biens mobiliers de l'association.

LE TRÉSORIER

Art. 17 - Le trésorier perçoit toutes les recettes financières de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité Directeur. Il est comptable de toutes les sommes encaissées ou payées. Il tient constamment à jour un livre comptable papier ou informatisé sur lequel sont portées d'une façon précise et détaillée d'une part les recettes d'autre part les dépenses.

Il renseigne à chaque réunion le Comité Directeur de l'état des finances.

Il établit chaque année un bilan financier qu'il présente au cours de l'assemblée générale, l'exercice allant du 1er novembre au 30 octobre.

Il établit un rapport financier prévisionnel pour l'exercice à venir.

Il met les documents comptables à la disposition des commissaires aux comptes.

Il dépose les fonds sur un livret de Caisse d'Epargne et sur un compte courant bancaire au nom de l'association.

Il garde par-devers lui les sommes nécessaires pour les besoins courants. Il garde, classe, archive tous les documents comptables.

COMMISSION DE CONTROLE

Art. 18 - Les vérificateurs aux comptes, licenciés ou membres honoraires, sont élus à la majorité relative par les membres actifs lors de l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être vérificateur aux comptes s'il est membre sortant du Comité Directeur ou est sorti de charge depuis moins de 2 ans au jour de son élection en qualité de vérificateur aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes n'ont aucun pouvoir de décision ou de jugement concernant la nature et le montant de chaque recette ou dépense. Ils interviennent à la demande du président ou du trésorier au moins une fois au cours de l'exercice financier. Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président avant la tenue de l'assemblée générale.

Dans le cas où les avis des deux vérificateurs aux comptes ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est présentée dans un rapport commun. Leur rapport est présenté devant l'assemblée générale.

COMMISSIONS

Art. 19 - Le président sollicite des membres actifs pour constituer des commissions. Il peut faire appel à toute personne qualifiée non membre de l'association à titre d'expert consultatif.

Le nombre de personnes composant chaque commission est variable selon la nature de celle-ci. Un membre actif peut appartenir à plusieurs commissions.

Les membres de chaque commission se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien leurs travaux. Ils sont convoqués par le membre du Comité Directeur attaché à cette commission.

La commission désigne un ou plusieurs rapporteurs pour présenter ses travaux au Comité Directeur. Les décisions prises en commission doivent être avalisées par le Comité Directeur. La durée des commissions permanentes est de 1 an. Les membres peuvent être à nouveau sollicités.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - RÉUNIONS

Art. 20 - Le quorum pour que l'assemblée générale délibère, exception faite concernant la dissolution de l'association (article 7 des statuts) est la moitié des membres actifs présents ou représentés.

La date de la tenue de l'assemblée générale est annoncée à tous les adhérents par convocation individuelle, par voie postale, par e-mail et sur le site internet un mois avant son déroulement.

Son ordre du jour est précisé et comporte au moins :

Le rapport moral et d'activité et d'orientation par le président.

Le rapport d'activité par le secrétaire.

Le rapport financier de l'exercice écoulé et le rapport financier prévisionnel pour l'exercice à venir par le Trésorier.

Le rapport des commissaires aux comptes.

Les questions diverses. Les sujets que les adhérents souhaitent voir traiter en questions diverses doivent être communiqués au président au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La durée de l'assemblée générale est telle qu'elle permet d'entendre tous les adhérents désirant s'exprimer.

En cas d'absence, un licencié peut se faire représenter par un licencié du club en remplissant un formulaire « Bon pour pouvoir » à faire parvenir au Président du club avant la tenue de l'Assemblée Générale. Un licencié ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions de l'assemblée générale autres que celles concernant l'élection des membres du Comité Directeur, des vérificateurs aux comptes ou de la révision des statuts ou du règlement intérieur, sont acquises par vote à main levée à la majorité relative des présents.

Une ou plusieurs assemblées générales en dehors de celle prévue annuellement peuvent avoir lieu sur décision du Comité Directeur ou à la demande d'un quart des membres actifs. Dans ce dernier

cas, la proposition motivée est à adresser au président. L'ordre du jour de ces assemblées est spécifique.

Art. 21 - Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président.

Art. 22 - Des réunions d'informations aux membres de l'association ont lieu autant que possible tous les mois. Elles sont annoncées par e-mail et sur le site internet. Elles sont présidées par un membre du bureau.

TITRE 4 : COMMUNICATION

Art. 23 – Un site internet est mis à la disposition des adhérents. Il est la vitrine des activités et de la vie du club vu de l'extérieur et un moyen de communication entre le club et ses membres.

Chaque adhérent est invité à visiter régulièrement le site pour accéder aux informations mises à la disposition par le club.

Une liste d'e-mail est constituée sur la base des informations communiquées lors de l'adhésion.

Le club s'engage à respecter la vie privée, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification s'exerce par écrit auprès du Président du club.

Droit à l'image : Chaque adhérent accepte sans condition ni contrepartie, sauf avis contraire, que les photos prises des sorties ou manifestations soient publiées sur le site internet (galerie photos et trombinoscope).

TITRE 5 : ACTIVITÉS

Art. 24 - Les activités officielles prévues, ainsi que les réunions sont annoncées dans la presse locale, Elles peuvent être affichées au siège et sur le site internet.

Art. 25 - Les regroupements de départs et de sorties officielles sont en général effectués devant la salle des sports ou tout autre lieu défini par le comité directeur, à des heures variables selon la saison, et mentionnées dans les communiqués d'information.

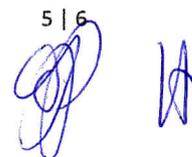
D'autres lieux de rendez-vous excentrés, selon l'orientation de la sortie, ou sur la décision du Comité Directeur, peuvent être prévus et précisés.

Art. 26 - Les participants ne sont pas tenus au terme de la sortie de rejoindre le lieu de départ, la dislocation se faisant au gré de chacun, selon son domicile.

Art. 27 - La participation des personnes non affiliées à la FFCT aux sorties officielles, dans un but de découverte des activités, est acceptée dans les limites fixées par l'assurance fédérale (option permettant 3 sorties consécutives maximum avant l'affiliation) souscrite en conformité avec la loi.

Art. 28 - L'itinéraire proposé peut entraîner le passage sur des routes importantes où la circulation est intense, la traversée d'agglomérations, un parcours de nuit. Les aléas, voire la nature même de la sortie, peuvent conduire à rouler seul. Le participant devra respecter le code de la route et prendre toutes les mesures de prudence qui s'imposent.

Aucune contrainte d'horaires ou de situations inhérentes à l'organisation ne justifie la moindre dérogation.



Le participant veillera à s'équiper de tous les accessoires améliorant sa sécurité (gilet fluorescent, éclairages,...). Le port du casque est obligatoire. Chacun restera responsable de ses actes.

Art. 29 - L'adhérent est propriétaire de sa bicyclette. Il est responsable de son état et de sa conformité avec les règles du code de la route.

Art. 30 - Le sociétaire empruntant le matériel, propriété de l'association, doit s'assurer personnellement de son parfait état de fonctionnement avant de l'utiliser, faire constater les éventuelles anomalies, y remédier ou, dans le doute, renoncer à son usage.

RÉVISION DE REGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 31 - Les articles ci-dessus sont toujours modifiables sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs. Dans le second cas, la proposition motivée, revêtue des signatures nécessaires, est adressée au président qui en accuse réception.

Le nouveau règlement intérieur est diffusé à tous les membres actifs avant l'Assemblée Générale et soumis au vote de celle-ci à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Henri Lefevre
Président

Jean-Loïc Pearson
Trésorier

